

DECISION DCC 20-522

DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2019 sous le numéro 1973/343/REC-19, par laquelle madame Célestine ADJONOUMAKPE et Firmin ADJONOUMAKPE, domiciliés à Glo-Djigbé, forment un recours pour expropriation sans dédommagement par un arrêté du maire d'Abomey-Calavi, pris en violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont propriétaires de deux parcelles de terre sises à Glo-Djigbé, d'une superficie de 500 m² chacune, soit 1000 m², affectées spécialement à la construction d'un commissariat de police et qui font partie d'un domaine de 2000 m² qui a été mis à la disposition du ministre de l'Intérieur par Arrêté n° 21/155/C-AC/DC/SG/DAJ/DAV/SA-C du 26 octobre 2016 du maire d'Abomey-Calavi, pour la construction d'un commissariat de police et d'une brigade de gendarmerie ; qu'ils précisent que cet arrêté qui ne leur a jamais été notifié dispose en son article 3 que « les présumés propriétaires du domaine sont prévus pour être dédommagés dans le lotissement de GOLO-Djigbé 1^{ère} tranche » ; qu'ils soutiennent que l'arrêté dispose en termes de « dédommagement à venir », en violation de l'article 22 de la Constitution qui pose en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le principe d'un juste et préalable dédommagement ;

Considérant que le maire d'Abomey-Calavi n'a pas donné de suite à la mesure d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 22 de la constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'il résulte de cette disposition, traduite dans la loi n° 2017 -15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial que si un citoyen peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique, c'est à la condition d'un dédommagement à la fois juste et préalable ;

Considérant que la mairie d'Abomey-Calavi n'a pas présenté d'observations tendant à contester le droit de propriété des requérants ; que si l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2016 prévoit un dédommagement des présumés propriétaires, ce dédommagement, qui devrait être préalable à l'acte de dépossession, est considéré comme à venir et n'a pas encore eu

lieu à la date de saisine de la Cour ; qu'il s'ensuit que l'arrêté viole l'article 22 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de l'article 22 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Célestine ADJONOU MAKPE, à monsieur Firmin ADJONOU MAKPE et à monsieur le maire d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-